

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

22/02/2021



PRATIQUE

Replay Rendez-Vous Expert : Réforme des CCAG : à quoi s'attendre ?

Vous pouvez dès à présent visionner en replay le webinaire du 16 février dernier consacré à la réforme des CCAG en vous rendant dans l'espace [Mon Moniteur juris/Mes webinaires](#).



PUBLICATION

Information destinée aux abonnés

Les conditions générales de services de Moniteur Juris ont été actualisées.

Vous pouvez les consulter [ici](#).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/02/2021



PUBLICATION

Information destinée aux abonnés

Les conditions générales de services de Moniteur Juris ont été actualisées.

Vous pouvez les consulter [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

Loi Asap : les mesures réglementaires pour les sites et sols pollués dévoilées

Le ministère de la Transition écologique a mis en ligne sur son site un projet de décret modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE. Le public peut déposer ses observations jusqu'au 2 mars inclus.

Sandrine Pheulpin, 16 février 2021, lemoniteur.fr

L'[article 57](#) de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite Asap, a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ([art. L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#)). Objectif du législateur : rendre plus attractifs les territoires sur lesquels se trouvent des sites et sols pollués.

Entreprise certifiée

Plusieurs dispositifs ont ainsi été instaurés : d'une part, l'obligation pour les exploitants de faire attester, lors de la cessation d'activité, de la mise en sécurité puis de l'adéquation et de la mise en œuvre de la remise en état du site par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes en la matière. D'autre part, rendre possible le transfert de l'autorisation de substitution d'un tiers demandeur à un autre tiers demandeur.

Le [projet de décret](#) mettant en musique ces nouvelles dispositions est soumis à la consultation du public jusqu'au 2 mars. La majorité des mesures pourrait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Secteurs d'information sur les sols

Tout d'abord, « le périmètre d'application des secteurs d'information sur les sols [[art. R. 125-43 du Code de l'environnement](#)] est revu afin de permettre que des **sites à responsables défaillants ayant fait l'objet d'une mise en sécurité**, par l'Ademe notamment, mais non remis en état puissent être **inscrits en secteurs**

d'information sur les sols, ce qui n'est pas possible actuellement », indique la note de présentation du texte.

La nouvelle procédure de cessation d'activité (mise en sécurité, détermination de l'usage futur et réhabilitation du site) est ensuite détaillée aux [articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3](#) du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation, et aux [articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27](#) pour celles qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Mise en sécurité pour les ICPE déclarées

Pour la cessation d'activité de certaines ICPE soumises à déclaration ([art. R. 512-66-1 du Code de l'environnement](#)), l'obligation de fournir une attestation par une entreprise certifiée se limite à la mise en sécurité du site. La liste des rubriques concernées est fixée dans un nouvel article R. 512-66-3. « Celles-ci ont été sélectionnées principalement sur la base de la dangerosité des substances mises en œuvre et du retour d'expérience des Dreal », souligne la note de présentation.

Normalisation

La note précise aussi que « afin de permettre l'application de ces dispositions, **la norme NF X 31-620 « Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » sera modifiée** avec la création de 3 nouvelles parties correspondant à chacune des 3 attestations (réalisation de la mise en sécurité, adéquation du mémoire de réhabilitation et réalisation des travaux de réhabilitation), afin de s'assurer que les entreprises qui seront certifiées sur cette base disposeront bien des compétences nécessaires pour établir ces attestations, en particulier pour la mise en sécurité ».

Définitions clarifiées

En outre, deux nouveaux articles (R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement) sont créés dans la section commune aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration. Ils « reprennent en les clarifiant les définitions des différentes phases de la cessation d'activité présentes jusqu'alors dans chacune des parties autorisation, enregistrement et déclaration du code ».

La note précise également que « dès lors qu'une installation n'est plus classée selon la nomenclature ICPE du fait d'une diminution d'activité, l'installation reste redevable des obligations de cessation d'activité tandis que les obligations en matière de cessation d'activité en cas d'évolution de la nomenclature sont celles du nouveau régime » (art. R. 512-75-1 II).

Transfert de tiers demandeur : le silence vaut rejet

Par ailleurs, s'agissant de la possibilité de substituer un tiers demandeur par un nouveau tiers demandeur ([art. L. 512-21 V](#) issu de l'article 57 de la loi Asap), le projet ajoute un alinéa à l'actuel [article R. 512-76 du Code de l'environnement](#) – lequel détaille la procédure applicable – pour préciser que le silence du préfet « pendant plus de deux mois après réception de la demande de substitution au tiers demandeur [...] vaut rejet ».

À noter enfin que « ces différentes évolutions ne remettent pas en cause le pouvoir de police du préfet qui aura toujours la possibilité d'intervenir à toute étape de la cessation d'activité, et également après la remise en état du site ».

Pour consulter le projet de décret et déposer des commentaires, cliquer [ici](#)



TEXTE OFFICIEL

DIIF et VIR : instructions relatives à l'instauration des régimes d'aide de l'ANAH

Des instructions précisent les modalités d'application des délibérations du conseil d'administration de l'ANAH au moyen de deux fiches opérationnelles ainsi que de leurs annexes.

Une instruction du ministère de la Transition écologique a été adressée à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), et à l'Anah. Elle est datée du 22 janvier et a été publiée le 13 février.

« Dans la continuité de la loi ELAN du 23 novembre 2018, et pour faciliter la revitalisation des centres-villes et la rénovation de l'habitat, le décret n° 2019-498 du 22 mai 2019 a ouvert la possibilité pour l'Anah de financer certains porteurs de projet dans le cadre d'un dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) ou d'une vente d'immeuble à rénover (VIR).

« Ces dispositifs partagent l'objectif final d'une vente de logements réhabilités afin de redonner de l'attractivité et du dynamisme aux centres des villes concernées, dans un but de mixité sociale, en mettant en œuvre une accession sociale à la propriété ou une mise en location à travers un conventionnement. Ils se distinguent cependant l'un de l'autre par leurs caractéristiques.

« Aussi, les délibérations adoptées le 14 juin 2020 par le Conseil d'administration ont mis en place deux nouveaux régimes d'aides à des bénéficiaires intervenant pour rénover des immeubles nécessitant des travaux de réhabilitation globale. »

[Instructions du 22 janvier 2021 relatives à l'instauration des régimes d'aide afférents aux dispositifs d'intervention immobilière et foncière \(DIIF\) et aux ventes d'immeuble à rénover \(VIR\) en application des délibérations 2020-23 et 24 du Conseil d'administration du 14 juin 2020 \(NOR : TREL2034098J\)](#)



TEXTE OFFICIEL

Amélioration des logements locatifs sociaux : modification des modalités d'octroi des subventions

Un décret du 12 février modifie les modalités d'octroi des subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux.

Acteurs ne pouvant plus bénéficier de subventions de l'État...

Ne peuvent plus bénéficier d'une subvention de l'État mentionnée à l'article D. 323-1 du Code de la construction, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans les logements à usage locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires :

- les houillères de bassin ;
- la société immobilière du chemin de fer ;
- les sociétés minières et immobilières gérant le patrimoine immobilier des mines de fer ;
- les personnes morales propriétaires de cités familiales.

Travaux pouvant faire l'objet de subventions de l'État

Le décret réécrit l'article D. 323-3. Ainsi, « peuvent faire l'objet d'une subvention, dans les logements et les immeubles achevés depuis au moins quinze ans :

« – les travaux de réhabilitation énergétique ainsi que les autres travaux destinés à la réalisation d'économies de charges ;

« – les travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne et au confort dans les logements, y compris les travaux d'accessibilité de l'immeuble et d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées et des personnes âgées et ceux destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles ;

« – les travaux réalisés sur des immeubles dégradés ;

« – les travaux de restructuration interne des immeubles et des logements ou de reprise de l'architecture extérieure. »

Travaux ne pouvant plus faire l'objet de subventions de l'État

Ne peuvent plus faire l'objet de subventions de l'État les travaux qui bénéficient de concours financiers de l'État sous forme de subventions pour l'amélioration des logements octroyées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, ainsi que des logements ayant bénéficié depuis moins de cinq ans de la décision favorable mentionnée à l'article D. 331-1.

Précisions concernant les décisions sur les demandes d'autorisation spécifique

Selon l'article D. 323-5 du CCH, la décision de subvention est prise par le préfet du département. « Elle est accordée au vu d'un dossier joint à la demande et dont la composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances ».

Le décret précise que « les décisions sur les demandes d'autorisation spécifique [...] visant respectivement les opérations de logements construits ou aménagés spécifiquement pour l'usage des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et les opérations de logements destinés à l'usage des jeunes de moins de trente ans sont intégrées dans la décision de subvention. »

Les pièces à fournir en vue de la délivrance de ces autorisations sont énumérées dans l'arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.

Montant de la subvention

Pour déterminer le montant de la subvention, l'assiette de subvention de référence est désormais représentée par la totalité du prix de revient prévisionnel de l'opération de réhabilitation de l'immeuble exprimé hors taxe sur la valeur ajoutée (CCH, D. 323-6).

Par ailleurs, le taux de la subvention est désormais au plus égal à 35 % du prix de revient prévisionnel de l'opération (CCH, D. 323-7). La possibilité de majoration que prévoyait l'article D. 323-7-1 du CCH est abrogée.

Réalisation des travaux

Les travaux devront être achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention, ce qui était déjà le cas avant le décret du 12 février. Le délai de six mois pour commencer les travaux est cependant abrogé (CCH, D. 323-8).

Versement de la subvention et demande de solde

La subvention sera désormais versée « après réception d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances » (CCH, D. 323-9).

Le solde sera versé « dans la limite du montant de la subvention recalculée en fonction du prix de revient définitif après justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles mentionnées dans la décision d'attribution. »

Le décret du 12 février précise également que « la demande de versement du solde est présentée par le bénéficiaire au plus tard dans un délai de six mois après l'achèvement des travaux.

« En l'absence de demande de solde de l'opération déposée dans ce délai, le représentant de l'État dans le département met en demeure le bénéficiaire de lui transmettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'ensemble des pièces prévues par l'arrêté précité au présent article. À défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au précédent alinéa, le représentant de l'État dans le département informe le bénéficiaire du non-versement du reliquat de la subvention et peut lui demander le remboursement des sommes déjà versées. »

Prêt complémentaire à la subvention

Un prêt complémentaire à la subvention peut d'ors et déjà être consenti par la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre établissement habilité à consentir des prêts aux collectivités locales (CCH, D. 323-10). Il ne peut plus l'être, en revanche, par les caisses d'épargne.

Entrée en vigueur

Le décret est entré en vigueur le 13 février dernier.

[Décret n° 2021-158 du 12 février 2021 relatif aux subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux et modifiant la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du Code de la construction et de l'habitation](#)



JURISPRUDENCE

Modification du PLU : clarification sur la possibilité de surseoir à statuer

Une procédure de modification d'un PLU en cours autorise-t-elle l'autorité compétente à surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme ?

Le Code de l'urbanisme autorise expressément l'autorité compétente à surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme lorsqu'est en cours une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU.

Un [arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 2017](#) mentionné dans les tables du *Recueil Lebon* avait pu, entre autres, valider la décision d'un maire de surseoir à statuer sur une demande de certificat d'urbanisme alors qu'une procédure de modification du PLU était en cours. Cela pouvait laisser croire que la Haute juridiction administrative avait étendu la possibilité prévue par les textes.

Dans un arrêt du 28 janvier dernier, le Conseil est revenu sur cette ambiguïté :

« Il résulte de ces dispositions qu'elles n'autorisent à surseoir à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations que lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si le renvoi à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme opéré par le II de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, alors en vigueur, a pour effet d'étendre cette faculté à la procédure de révision du plan local d'urbanisme, aucune disposition ne le prévoit pour la procédure de modification du plan local d'urbanisme, régie de façon distincte par l'article L. 123-

13-1 alors applicable de ce code. Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'existence d'une simple procédure de modification d'un document d'urbanisme en cours n'autorisait pas le maire à faire usage de la procédure de sursis à statuer. »

CE, 28 janvier 2021, n° 433619, Lebon T.



TEXTE OFFICIEL

Pièces et formulaire pour les demandes de subventions, d'autorisations ou de déclarations préalables de travaux sur monuments historiques

Selon un arrêté du 1^{er} février, paru ce jour au *Journal officiel*, « la demande d'autorisation de travaux sur immeubles et objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et la demande d'autorisation de détacher un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble protégé au titre des monuments historiques sont établies conformément au formulaire enregistré sous le numéro CERFA 15459*02 ».

« La déclaration préalable de travaux sur immeubles inscrits pour les interventions dispensées de formalité au titre du Code de l'urbanisme, la déclaration préalable de travaux sur objets mobiliers inscrits et la demande de subvention pour études ou travaux sur monuments historiques peuvent être établies à l'aide du même formulaire. »

L'arrêté du 1^{er} février 2021 abroge celui du 29 novembre 2007 relatif aux modèles de demande d'autorisation de travaux sur les monuments historiques et à l'enregistrement des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations préalables.

Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les pièces suivantes.

Travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

Tous les projets

- a) Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation
- b) Les qualifications et références du maître d'œuvre, pour les travaux de restauration ou de réparation (hors architecte en chef des monuments historiques)
- c) Un rapport de présentation détaillé
- d) Un descriptif quantitatif détaillé
- e) Un plan de situation
- f) Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)
- g) Un dossier photographique

Selon la nature ou la situation du projet

- a) Un plan en coupe (sauf pour les travaux intérieurs)
- b) Un plan des espaces à aménager (sauf pour les travaux intérieurs)
- c) Les plans des élévations (sauf pour les travaux intérieurs)
- d) Les documents graphiques des extérieurs (seulement pour les travaux extérieurs)
- e) Les documents graphiques des intérieurs (seulement pour les travaux intérieurs)

f) Un descriptif particulier en cas d'opération globale ou ponctuelle relative à des objets mobiliers installés à perpétuelle demeure

g) Les études scientifiques et techniques

h) Un rapport de présentation détaillé incluant une simulation visuelle de l'état des lieux postérieur au détachement

Détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure

a) Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation

b) Un rapport de présentation détaillé incluant une simulation visuelle de l'état des lieux postérieur au détachement du bien

c) Un descriptif quantitatif détaillé

d) Un plan de situation

e) Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)

f) Les documents graphiques des intérieurs (seulement pour les travaux intérieurs)

g) Un dossier photographique

Travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historique (hors orgues)

Tous les projets

a) Le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention

b) Les photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet mobilier et le projet de travaux

c) Un plan sommaire de situation de l'objet mobilier dans l'immeuble de conservation

d) Les informations sur les modalités et la durée prévisionnelle de l'intervention

e) Le cahier des charges préalable

Selon la nature ou la situation du projet

a) L'étude préalable

b) Le descriptif en cas d'opération relative à des objets mobiliers installés à perpétuelle demeure

Travaux sur un orgue classé au titre des monuments historiques

a) Le programme d'opération

b) Le projet technique qui comprend un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et les documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux

c) L'étude préalable (études scientifiques et techniques) et le bilan sanitaire

[Arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au modèle de demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux sur monuments historiques, de demande de subvention pour étude ou travaux sur monuments historiques et à leur enregistrement](#)

[Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique \(immeuble, mobilier, orgue\) \(Formulaire 15459*02\)](#)



Une loi pour mieux accompagner la transition des documents d'urbanisme ruraux

Le Sénat s'apprête à voter ce mardi 9 février une proposition de loi visant d'une part, à sécuriser la procédure d'abrogation des cartes communales dans le cadre d'une approbation d'un PLU(i) et, d'autre part, à « atténuer l'impact » de la caducité des POS, intervenue le 1^{er} janvier 2021.

Sandrine Pheulpin, 8 février 2021, lemoniteur.fr

Depuis 20 ans, le cadre législatif des documents d'urbanisme locaux a fait l'objet de plusieurs réformes d'ampleur. En particulier, la loi SRU du 12 décembre 2000, qui a créé les plans locaux d'urbanisme (PLU), appelés à remplacer les plans d'occupation des sols (POS). Puis en 2014, la loi Alur, qui a acté le transfert de la compétence en matière d'urbanisme à l'échelon intercommunal, impliquant l'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi).

Conséquence de ces réformes, **de nombreuses cartes communales** – ces documents d'urbanisme élaborés le plus souvent par des communes rurales selon une procédure simplifiée et au contenu allégé – **sont amenées à être remplacées par des PLU(i)**. Et comme « deux documents d'urbanisme ne pouvant être simultanément en vigueur dans la même commune », une [proposition de loi](#) initiée par des sénateurs (Les Républicains) vise à mieux accompagner la transition de ces documents d'urbanisme ruraux vers des documents plus récents. Elle sera débattue en première lecture en séance publique ce 9 février 2021.

Procédure d'abrogation des cartes communales inexistante

Selon les parlementaires, en 2017, près de 2 600 des 7 000 communes couvertes par une carte communale étaient engagées dans l'élaboration d'un PLU ou d'un PLUi. Or, « la loi ne précise aucunement la procédure d'abrogation applicable aux cartes communales ». Un **silence qui « nuit à la clarté du droit »**. Obligeant certaines intercos à organiser une seconde enquête publique, « il retarde l'entrée en vigueur des documents plus récents, **empêchant ainsi le développement des territoires et l'évolution des projets urbains** ».

Ce silence ralentit aussi « l'élaboration de documents intercommunaux partagés, qui permettent pourtant de mutualiser les compétences et les coûts ». Enfin, il expose les communes et EPCI à un fort risque d'insécurité juridique, en cas d'erreur dans la procédure, « alors même que les cartes communales concernent souvent de petites communes, aux budgets et aux moyens juridiques limités ».

Procédure combinée

La loi tend donc à clarifier et expliciter le droit applicable, en insérant dans le Code de l'urbanisme, un nouveau chapitre relatif à l'abrogation des cartes communales (art. L. 164-1 à L. 164-4). Une « procédure combinée » d'abrogation de la carte communale et d'approbation du PLUi est ainsi proposée : **si la délibération initiale prescrivant le PLUi le prévoit explicitement, son approbation vaudra également abrogation de la carte communale**. Une seule enquête publique et une seule délibération finale seront alors nécessaires.

Dispositif alternatif pour les POS

L'autre ambition du texte : **atténuer l'impact négatif de la caducité des POS**. Pour rappel, ces documents d'urbanisme ne sont plus depuis le 1^{er} janvier. La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a en effet repoussé une dernière fois l'échéance au 31 décembre 2020 pour les communes membres d'une intercommunalité n'ayant pas achevé l'élaboration du PLUi ([art. L. 174-5 du Code de l'urbanisme](#)).

Mais pour les sénateurs, « la crise sanitaire et la période de confinement n'ont malheureusement pas permis aux collectivités impliquées dans ces procédures d'avancer de façon satisfaisante ». **530 communes seraient aujourd'hui concernées et se retrouvent donc soumises de fait, au règlement national d'urbanisme (RNU)**, lequel pourrait bloquer certains projets, par exemple « lorsque le RNU ne permet plus ce que permettait le POS, en raison notamment de la règle de constructibilité limitée ».

Les parlementaires souhaitent donc **octroyer un délai supplémentaire de deux ans aux communes pour mener à bien l'approbation du PLUi**. Mais la caducité des documents étant finalement intervenue entre le dépôt de la proposition de loi (18 décembre 2020) et sa date d'examen par le Sénat (9 janvier 2021), la commission des affaires économiques, qui s'est réunie le 27 janvier, a jugé nécessaire de remplacer le dispositif initialement prévu par un dispositif alternatif visant à « tempérer les impacts négatifs » de l'application du RNU sur le territoire des communes concernées.

Trois dérogations à la disposition des maires

Ainsi, l'article 2 de la proposition de loi prévoit d'accorder aux maires des dérogations facultatives qui viseraient d'une part, à **rouvrir le bénéfice du droit de préemption urbain** dans les communes concernées, et d'autre part, à créer deux « droits de proposition ».

Le premier viserait à **demander au préfet de « surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme**, en motivant cette proposition au regard de l'intérêt communal et, le cas échéant, des orientations du [PLUi] en cours d'élaboration ». Le second permettrait aux maires de **solliciter du préfet l'usage de son pouvoir de dérogation aux règles du RNU**, fondé ici encore sur l'intérêt communal du projet.

Ces dérogations s'appliqueraient jusqu'à l'entrée en vigueur d'une carte communale ou d'un PLU et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.



JURISPRUDENCE

Les effets de l'arrêté de cessibilité emportent présomption d'urgence...

Les effets d'un arrêté de cessibilité sur les propriétaires concernés remplissent la condition d'urgence exigée dans le cadre d'un référé suspension, même si l'ordonnance de transfert de propriété est intervenue.

Le juge du référé doit-il considérer qu'il y a urgence de suspendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, alors même que l'ordonnance d'expropriation est déjà intervenue ?

En l'espèce, l'arrêté du 27 juin 2019 du préfet de la Vendée a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre-ville du Poiré-sur-Vie. L'arrêté de cessibilité est daté du 19 septembre 2019. Les requérants expropriés ont saisi le juge des référés le 8 novembre 2019 pour obtenir la suspension de ces deux arrêtés et ce dernier a fait droit à leur requête le 16 décembre. L'ordonnance d'expropriation est intervenue le 4 décembre.

La procédure d'expropriation se déroule en deux temps :

- le projet est d'abord déclaré d'utilité publique par la DUP puis l'arrêté de cessibilité détermine la liste des parcelles à exproprier ;
- ensuite, sauf accord amiable, l'ordonnance du juge de l'expropriation prononce le transfert de propriété. La notification de l'ordonnance et le paiement des indemnités rend le transfert effectif et clôt la procédure. L'expropriant peut prendre possession du bien.

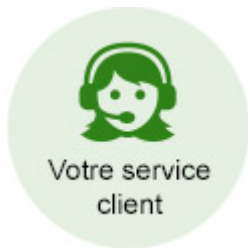
Le Conseil d'État considérait déjà que l'édition de l'arrêté de cessibilité suffit à créer l'urgence, sauf si l'expropriant justifie de circonstances particulières, notamment si un intérêt public s'attache à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'expropriation ([CE, 5 décembre 2014, n° 369522, Lebon T.](#)). Mais que devait-il se passer si l'ordonnance d'expropriation était déjà intervenue ?

Dans un arrêt du 27 janvier, il confirme et précise qu'« eu égard à l'objet d'un arrêté de cessibilité et à ses effets pour les propriétaires concernés, la condition d'urgence à laquelle est subordonné l'octroi d'une mesure de suspension en application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative doit être regardée, en principe, comme remplie, sauf à ce que l'expropriant justifie de circonstances particulières, notamment si un intérêt public s'attache à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'expropriation. *Il en va ainsi alors même que l'ordonnance du juge de l'expropriation procédant au transfert de propriété est intervenue.* »

Dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme la solution adoptée par le juge des référés. Il faut toutefois souligner qu'en l'espèce, l'ordonnance d'expropriation n'était pas devenue définitive.

[CE, 27 janvier 2021, n° 437237, Lebon T.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

22/02/2021



PUBLICATION

Information destinée aux abonnés

Les conditions générales de services de Moniteur Juris ont été actualisées.

Vous pouvez les consulter [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : modification des modalités de calcul du capital décès

Le [décret n° 2021-176 du 17 février 2021](#) modifie temporairement les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Il prévoit que le montant du capital ne soit plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises, ou aux émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : protection sociale complémentaire

L'[ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) est prise en application du 1° du I de l'article 40 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Elle vise à redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'article 1er remplace dans son I l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée par de nouvelles dispositions visant à renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la protection sociale complémentaire. L'article 2 précise les dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale dérogeant alors aux dispositions à portée générale inscrites à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée. L'article 3 fixe les dispositions applicables en matière de participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des personnels militaires et modifie, à cet effet, l'article L. 4123-3 du code de la défense. L'article 4 précise dans son I les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Par principe, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : négociation et accords collectifs

[L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021](#) a pour objectif de promouvoir un dialogue social de qualité et de proximité en donnant les moyens aux acteurs de terrain de trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux des territoires et des services publics.

Elle apporte ainsi plusieurs innovations majeures visant à encourager la négociation d'accords collectifs dans les trois versants de la fonction publique, une pratique insuffisamment développée dans les collectivités publiques. L'article 1er de l'ordonnance remplace l'actuel article 8 bis de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires par les nouveaux articles 8 bis à 8 nonies.

L'ordonnance n° 2021-174 a été prise en application de l'article 14 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, qui habilite le Gouvernement à prendre toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de « favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans l'ensemble de la fonction publique.



TEXTE OFFICIEL

Funéraire : déconcentration et simplification des procédures

Le [décret n° 2021-145 du 10 février 2021](#) transfère la compétence du ministre chargé de la santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée en France. Il simplifie en outre la procédure de contrôle des crématoriums, en transférant la délivrance de l'attestation de conformité du directeur général de l'Agence régionale de santé aux organismes de contrôle accrédités par le Comité français de l'accréditation.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique et Covid-19 : adaptation de l'organisation des concours

[L'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021](#) proroge au 31 octobre 2021 l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

[Le décret n° 2021-140](#), publié le même jour, prolonge la période d'application des garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude pour l'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, ainsi que la continuité de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et le recours à la visioconférence pendant la crise sanitaire.

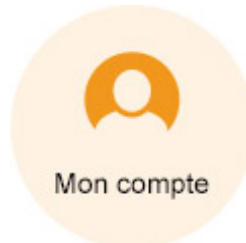


PUBLICATION

CGCT : la mise à jour de janvier 2021 (n° 98) est en ligne

La nouvelle mise à jour du code général des collectivités territoriales est en ligne sur Moniteur Juris. Elle intègre notamment le Décret n° 2020-1060 du 14 août 2020 relatif au régime juridique du schéma d'aménagement régional (fiches [1.61.150](#), [4.43.080](#)), l'Ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (fiches [1.82.040](#), [1.87.010](#), [2.57.120](#), [2.57.130](#), [5.84.020](#), [5.84.030](#), [5.84.040](#)) et l'Ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd